

NOTE DE PRESENTATION

Relative au projet de décret n° du fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les montants des redevances d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications, en application de l'article 10 de la loi de finances n°70-15 pour l'année budgétaire 2016.

L'article 10 de la loi des Finances n° 70-15 précitée précise dans ses alinéas 2 et 3 que : « Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont soumis au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle, par chaque exploitant concerné, pour l'occupation du domaine public de l'Etat pour y installer des supports, ouvrages et infrastructures destinés à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de télécommunications.
Les montants des redevances prévues au présent article sont fixés par voie réglementaire ».

Ainsi, le présent projet de décret fixe le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications comme suit :

- 6 dirhams par mètre linéaire dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol pour le passage des lignes de télécommunications et des ouvrages y associés ;
- 100 dirhams par mètre carré au sol pour les boîtiers de raccordement des lignes de télécommunications ;
- 400 dirhams par mètre carré au sol pour les armoires destinées à abriter les installations techniques de desserte d'abonnés, les relais de connexion et les cabines téléphoniques ;
- 20.000 dirhams par site pour l'installation de stations radioélectriques (pylônes et antennes de téléphonie) et des équipements y associés.

Le paiement de cette redevance est dicté notamment par la nécessité de :

- protéger et de valoriser le domaine public ;
- respecter les principes de transparence et d'égalité de traitement des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- favoriser le déploiement des réseaux et infrastructures de télécommunications ;
- donner la visibilité requise aux exploitants en ce qui concerne les charges financières découlant de l'occupation du domaine public.

Les sommes dues au titre desdites redevances seront versées en deux échéances au Trésor, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de décret soumis à votre examen.

Le ~~Ministre de~~ l'Industrie,
du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

ROYAUME DU
MAROC

Ministère de l'Industrie,
du Commerce, de
l'Investissement et de
l'Economie Numérique

Pour contreseing :

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid

Le Ministre de
l'Equipement, du
Transport et de la
Logistique

Ministère de l'Equipement,
du Transport et de la
Logistique

AZIZ RABBAH

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce, de
l'Investissement et de
l'Economie Numérique

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Projet de décret n° du fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les dispositions de l'article 20 de la loi de finances n°8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n°1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n°70-15 pour l'année budgétaire 2016 promulguée par le dahir n° 1-15-150 du 7 rabii I 1437 (19 décembre 2015) ;

Vu le dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le

Décète :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances n°8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 telles qu'elles ont été abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n°70-15 pour l'année budgétaire 2016 susvisées, notamment ses alinéas 2 et 3, le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public de l'Etat par les exploitants de réseaux publics de télécommunications est fixé comme suit :

- 6 dirhams par mètre linéaire, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol pour le passage des lignes de télécommunications et des ouvrages y associés ;
- 100 dirhams par mètre carré au sol, pour les boîtiers de raccordement des lignes de télécommunications ;
- 400 dirhams par mètre carré au sol, pour les armoires destinées à abriter les installations techniques de desserte d'abonnés, les relais de connexion et les cabines téléphoniques ;
- 20.000 dirhams par site, pour l'installation de stations radioélectriques (pylônes et antennes de téléphonie) et des équipements y associés.

Art.2. - Le montant de la redevance est versé au comptable du Trésor, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art.3. - Le paiement du montant de la redevance visé à l'article premier ci-dessus est effectué, en deux versements, au plus tard, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année budgétaire.

Art.4. - Est abrogé le décret n° 2-98-521 du 14 jourmada II 1419 (6 octobre 1998) fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public mis à la disposition d'Itissalat Al-Maghrib.

Art.5. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le
